

E 3076

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 février 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée).

COM(2006) 0004 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 4 final

Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La présente proposition a pour objet de codifier, à droit constant, dans un instrument juridique unique, diverses dispositions régissant l'OCM relative à l'élevage des vers à soie, dispositions jusque là réparties dans des textes distincts. Les dispositions en cause, en tant qu'elles portent création de l'OCM, relèvent de la compétence législative (cf avis de la section des travaux publics n° 355.794 du 22 février 1994). La codification de dispositions législatives, assortie de l'abrogation des dispositions ainsi codifiées, relève en France de la compétence du législateur.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">26/01/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">02/02/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 24 janvier 2006

5671/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0003 (CNS)**

**CODIF 2
AGRIFIN 11
AGRIORG 15**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 16 janvier 2006

Objet: Proposition de règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée).

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission, COM(2006) 4 final, transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

Conformément à la méthode agréée le 10 juin 2003, les délégations sont invitées à transmettre leurs observations sur la proposition de codification avant le 27 février 2006.

p.j. : COM(2006) 4 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.01.2006
COM(2006) 4 final

2006/0003 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie

(Version codifiée)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie³. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe I de la présente proposition.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, du règlement (CEE) n° 845/72 et des actes qui l'ont modifié, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe II du règlement codifié.

↓ 845/72 (adapté)

2006/0003 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article ☒ 37 ☒ ,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

considérant ce qui suit:

↓

- (1) Le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie³ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle⁴. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
-

↓ 845/72 considérant 1 (adapté)

- (2) Le [règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil] du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁵ précise les mesures régissant les échanges des vers à soie et des œufs de vers à soie, sans pour autant prévoir des mesures de soutien à l'intérieur de la Communauté. L'élevage de vers à soie a de l'importance dans l'économie de certaines régions de la Communauté. Cette activité constitue une source de revenus complémentaires pour les agriculteurs de ces régions. En conséquence il y a lieu d'adopter des mesures de nature à contribuer à assurer un revenu équitable aux sériciculteurs.

¹ JO C ... du ..., p.

² JO C ... du ..., p.

³ JO L 100 du 27.4.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1668/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 6).

⁴ Voir annexe I.

⁵ JO L 151 du 30.6.1968, p. 16. ☒ Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97). ☒

↓ 845/72 considérant 2

- (3) A cette fin, il est nécessaire que des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché puissent être prises et qu'une aide soit octroyée à l'élevage du ver à soie en remplacement de tout régime national d'aide pour ce produit. Compte tenu des caractéristiques de cet élevage, il convient de prévoir pour cette aide un système de fixation forfaitaire par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.
-

↓ 845/72 considérant 3 (adapté)

- (4) Il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions relatives au financement de la politique agricole commune.
-

↓

- (5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁶,
-

↓ 845/72

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

↓ 1668/2000 art. 1, pt. 1 (adapté)

Article premier

1. Il est institué une aide pour les vers à soie relevant ☒ du code NC 0106 90 00 ☒ ainsi que pour les œufs de vers à soie relevant ☒ du code NC 0511 99 90 ☒, élevés dans la Communauté.
2. L'aide est octroyée au sériciculteur pour les boîtes de graines de vers à soie mises en œuvre à condition que celles-ci contiennent une quantité minimale à déterminer, et que l'élevage des vers ait été porté à bonne fin.
3. Le montant de l'aide par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre est fixé à 133,26 euros.

⁶ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

↓ 1668/2000 art. 1, pt. 2 (adapté)

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 4, paragraphe 2.

Ces modalités concernent, notamment, la quantité minimale visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les informations à communiquer par les États membres à la Commission et toute mesure de contrôle en vue de protéger les intérêts financiers de la Communauté contre les fraudes et autres irrégularités.

↓ 845/72

Article 3

La campagne d'élevage pour le ver à soie commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

↓ 1668/2000 art. 1, pt. 3 (adapté)

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité de gestion ☒ des fibres naturelles ☒ institué par l'article ☒ 10 ☒ du règlement (CE) n° ☒ 1673/2000 ☒ du Conseil⁷, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

↓ 845/72 (adapté)

Article 5

Les dispositions relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au régime des produits visés à l'article 1^{er}.

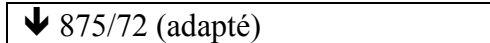
⁷ ☒ JO L 193 du 29.7.2000, p. 16 ☒.



Article 6

Le règlement (CEE) n° 845/72 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.



Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le ☒ vingtième ☒ jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de ☒ l'Union ☒ européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le président
[...]*



ANNEXE I

Règlement abrogé avec ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil	(JO L 100 du 27.4.1972, p. 1)
Règlement (CEE) n° 4005/87 de la Commission	(JO L 377 du 31.12.1987, p. 48)
Règlement (CEE) n° 2059/92 du Conseil	(JO L 215 du 30.7.1992, p. 19)
Règlement (CE) n° 1668/2000 du Conseil	(JO L 193 du 29.7.2000, p. 6)

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 845/72	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
-	Article 6
Article 6	Article 7
-	Annexe I
-	Annexe II